



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

North Battleford Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de North Battleford

SOR/92-648

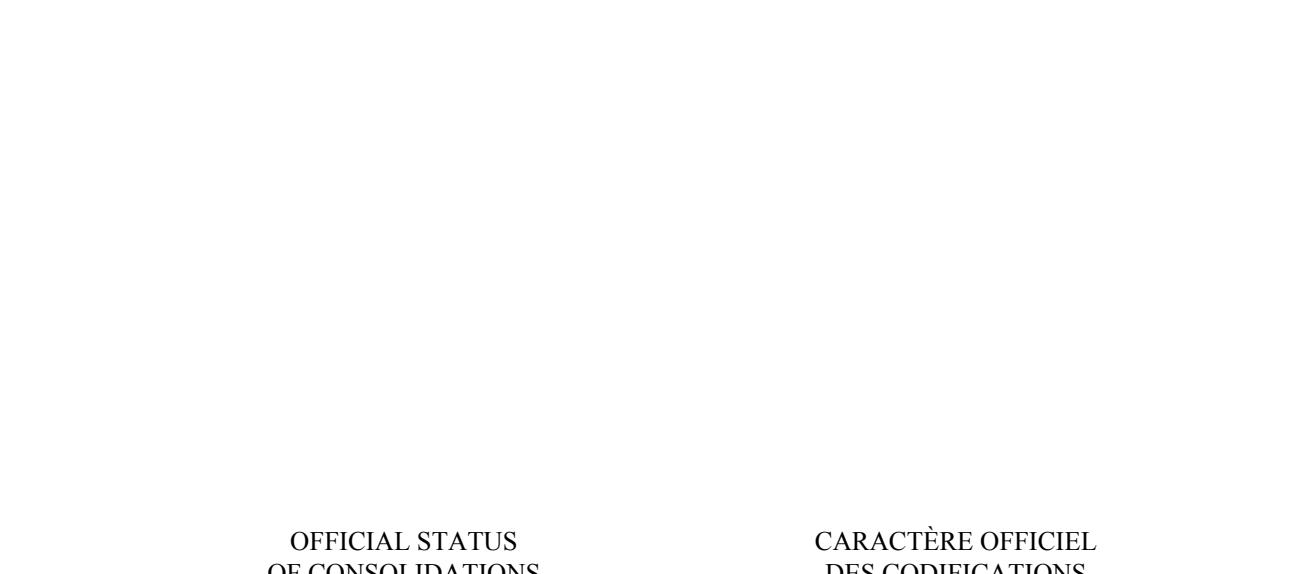
DORS/92-648

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>



OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**TABLE ANALYTIQUE**

Section		Page	Article	Page
	Regulations Respecting Zoning at North Battleford Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport de North Battleford	
1	SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3	ANNEXE	3

Registration
SOR/92-648 November 19, 1992

AERONAUTICS ACT

North Battleford Airport Zoning Regulations

P.C. 1992-2320 November 19, 1992

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting North Battleford Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on March 16 and 23, 1991 and in two successive issues of the *News Optimist* on June 26 and July 3, 1991, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at North Battleford Airport*.

Enregistrement
DORS/92-648 Le 19 novembre 1992

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de North Battleford

C.P. 1992-2320 Le 19 novembre 1992

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de North Battleford* conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada*, Partie I, les 16 et 23 mars 1991, ainsi que dans deux numéros successifs du *News Optimist*, les 26 juin et 3 juillet 1991 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre suppléant des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de North Battleford*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT NORTH BATTLEFORD AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *North Battleford Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the North Battleford Airport, in the vicinity of North Battleford, in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 541.9 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE NORTH BATTLEFORD

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l'aéroport de North Battleford.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:

«aéroport» L'aéroport de North Battleford situé à proximité de North Battleford, dans la province de Saskatchewan. (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

«ministre» Le ministre des Transports. (*Minister*)

«point de repère de l'aéroport» Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

«surface d'approche» Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

«surface de transition» Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

«surface extérieure» Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 541,9 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux

the airport, which lands are more particularly described in Part VI of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a)* les surfaces d'approche;
- b)* la surface extérieure;
- c)* les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4*a*) à *c*), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point shown on North Battleford Airport Zoning Plan No. E.2745 dated November 30, 1989 is described as follows:

Premising that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the centre line of runway 12-30 of the North Battleford Airport, North Battleford, Saskatchewan, as South $44^{\circ}10'06''$ East;

Commencing at the threshold of runway 12; thence South $44^{\circ}10'06''$ East a distance of 738.8 m; thence South $45^{\circ}49'54''$ West a distance of 203.4 m to the airport reference point.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on North Battleford Airport Zoning Plan No. E.2745 dated November 30, 1989, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 06-24 and 12-30, and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 06 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 125 m above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 24 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 280 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 125 m above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, qui figure sur le plan de zonage de l'aéroport de North Battleford n° E.2745 daté du 30 novembre 1989, se trouve de la façon suivante :

Il est posé en prémissse que les relèvements mentionnés ci-après sont astronomiques et se rapportent à l'axe de la piste 12-30 de l'aéroport de North Battleford, à North Battleford (Saskatchewan), au point sud $44^{\circ}10'06''$ est;

Commençant au seuil de la piste 12; de là, sud $44^{\circ}10'06''$ est, sur une distance de 738,8 m; de là, sud $45^{\circ}49'54''$ ouest sur une distance de 203,4 m jusqu'au point de repère de l'aéroport.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de North Battleford, n° E.2745, daté du 30 novembre 1989 sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06-24 et 12-30 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 125 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 125 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 280 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m, au-dessus

line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on North Battleford Airport Zoning Plan No. E.2745 dated November 30, 1989, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, shown on North Battleford Airport Zoning Plan No. E.2745 dated November 30, 1989, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 06-24 is 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway and 842 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 12-30 is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway and 1 644 m in length.

PART V

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

The transitional surfaces, shown on North Battleford Airport Zoning Plan No. E.2745 dated November 30, 1989, are described as follows:

- (a) the transitional surfaces associated with runway 06-24 are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or with another transitional surface of an adjoining strip; and
- (b) the transitional surfaces associated with runway 12-30 are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or with another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

DESCRIPTION OF THE LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The boundary of the outer limits of lands, shown on North Battleford Airport Zoning Plan No. E.2745 dated November 30, 1989, is described as follows:

de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de North Battleford n° E.2745 daté du 30 novembre 1989, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de North Battleford n° E.2745 daté du 30 novembre 1989, sont décrites comme suit:

- a) la bande associée à la piste 06-24 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 842 m de longueur; et
- b) la bande associée à la piste 12-30 mesure 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 644 m de longueur.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de North Battleford n° E.2745 daté du 30 novembre 1989, sont décrites comme suit:

- a) les surfaces de transition associées à la piste 06-24 sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente; et
- b) les surfaces de transition associées à la piste 12-30 sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de North Battleford n° E.2745 daté du 30 novembre 1989, sont décrites comme suit:

COMMENCING at the intersection of the easterly limit of Section 12, Township 44, Range 16, West of the 3rd Meridian with the southerly limit of Registered Plan 87B16724;

THENCE southerly along the easterly limits of Sections 12, 1 and the northeast quarter of Section 36, Township 43, Range 16 West of the 3rd Meridian and across the intervening road allowance to the southeast corner of said northeast quarter of Section 36;

THENCE westerly along the southerly limit of said northeast quarter of Section 36 to the southwest corner thereof;

THENCE southerly along the easterly limit of the southwest quarter of Section 36 to the southeasterly corner thereof;

THENCE westerly along the southerly limit of said southwest quarter of Section 36 and across the intervening road allowance to the northeast corner of the northeast quarter of Section 26;

THENCE southerly along the easterly limit of said northeast quarter of Section 26 to the southeast corner thereof;

THENCE westerly along the southerly limit of the north half of Section 26 and across the intervening road allowance to the northeast corner of the southeast quarter of Section 27;

THENCE southerly along the easterly limit of the said southeast quarter of Section 27 to the southeast corner thereof;

THENCE westerly along the southerly limit of Section 27 and the production thereof to a point where it intersects the left bank of the North Saskatchewan River;

THENCE northwesterly along the said left bank of the North Saskatchewan River to a point where it intersects the circumference of a circle having a radius of 4 000 metres and centered at the airport reference point as described in Part I of the schedule;

THENCE northwesterly following the circumference of the said circle clockwise to a point where it intersects the left bank of the North Saskatchewan River;

THENCE northwesterly in a straight line to a point being the intersection of the northeasterly limit of River Valley Drive, Registered Plan 84B16176 with the northwesterly limit of Registered Plan 67B02317;

THENCE in a northeasterly and northwesterly direction along the northwesterly and southwesterly limits of Registered Plan 67B02317 to an intersection with the southwesterly limit of Registered Plan 84B11949;

THENCE northeasterly in a straight line to a point being the intersection of the westerly limit of Parcel 1, Registered Plan M.3738 with Registered Plan 67B02317;

THENCE northerly along the westerly limits of Parcel 1 to the most northwesterly corner thereof;

THENCE northeasterly in a straight line to the southeasterly corner of Parcel B, Registered Plan C.1887;

THENCE southeasterly along the southwesterly limit of Parcel B to the southeast corner thereof;

THENCE northerly along the easterly limits of Parcel B and 97th Street to the southerly limit of 15th Avenue;

COMMENÇANT à l'intersection de la limite est de la section 12, canton 44, rang 16, à l'ouest du troisième méridien avec la limite sud du plan enregistré n° 87B16724;

DE LÀ, en direction sud le long des limites est des sections 12, 1 et du quartier nord-est de la section 36, canton 43, rang 16, à l'ouest du troisième méridien et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier nord-est de la section 36;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier nord-est de la section 36, jusqu'à son angle sud-ouest;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section 36, jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier sud-ouest de la section 36 et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à l'angle nord-est du quartier nord-est de la section 26;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est dudit quartier nord-est de la section 26, jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la moitié nord de la section 26 et à travers l'emprise de route s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 27;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est dudit quartier sud-est de la section 27, jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la section 27 et son prolongement jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche de la North Saskatchewan River;

DE LÀ, en direction nord-ouest le long de ladite rive gauche de la North Saskatchewan River jusqu'à son point d'intersection avec la circonference d'un cercle dont le rayon est de 4 000 mètres et dont le centre est le point de référence de l'aéroport tel que décrit dans la partie I de l'annexe;

DE LÀ, en direction nord-ouest en suivant la circonference dudit cercle dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche de la North Saskatchewan River;

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point constituant l'intersection de la limite nord-est du chemin River Valley, Plan enregistré n° 84B16176, avec la limite nord-ouest du plan enregistré n° 67B02317;

DE LÀ, en direction nord-est et nord-ouest le long des limites nord-ouest et sud-ouest du plan enregistré n° 67B02317, jusqu'à une intersection avec la limite sud-ouest du plan enregistré n° 84B11949;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à un point constituant l'intersection de la limite ouest de la parcelle 1, plan enregistré n° M.3738, avec le plan enregistré n° 67B02317;

DE LÀ, en direction nord le long des limites ouest de la parcelle 1 jusqu'à son angle le plus au nord-ouest;

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle B, plan enregistré n° C.1887;

DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest de la parcelle B jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction nord le long des limites est de la parcelle B et de la 97^e Rue jusqu'à la limite sud de la 15^e Avenue;

THENCE easterly along the southerly limit of 15th Avenue to the easterly limit of 98th Street;
DE LÀ, en direction est le long de la limite sud de la 15^e Avenue jusqu'à la limite est de la 98^e Rue;

THENCE northerly along the easterly limit of 98th Street to the southerly limit of 16th Avenue;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite est de la 98^e Rue jusqu'à la limite sud de la 16^e Avenue;

THENCE easterly along the southerly limit of 16th Avenue to the easterly limit of 99th Street;
DE LÀ, en direction est le long de la limite sud de la 16^e Avenue jusqu'à la limite est de la 99^e Rue;

THENCE northerly along the easterly limit of 99th Street to the southerly limit of 18th Avenue;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite est de la 99^e Rue jusqu'à la limite sud de la 18^e Avenue;

THENCE easterly along the southerly limit of 18th Avenue to the Easterly limit of 100th Street;
DE LÀ, en direction est le long de la limite sud de la 18^e Avenue jusqu'à la limite est de la 100^e Rue;

THENCE northerly along the easterly limit of 100th Street to the southerly limit of 19th Avenue;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite est de la 100^e Rue jusqu'à la limite sud de la 19^e Avenue;

THENCE easterly along the southerly limit of 19th Avenue to the easterly limit of 101st Street;
DE LÀ, en direction est le long de la limite sud de la 19^e Avenue jusqu'à la limite est de la 101^e Rue;

THENCE northerly along the easterly limit of 101st Street to the southerly limit of 20th Avenue;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite est de la 101^e Rue jusqu'à la limite sud de la 20^e Avenue;

THENCE easterly along the southerly limit of 20th Avenue to the easterly limit of 102nd Street;
DE LÀ, en direction est le long de la limite sud de la 20^e Avenue jusqu'à la limite est de la 102^e Rue;

THENCE northerly and easterly respectively along the easterly limit of 102nd Street and southerly limit of 102nd Crescent and its production easterly to the easterly limit of MacDonald Drive;
DE LÀ, en direction nord et est respectivement le long de la limite est de la 102^e Rue et de la limite sud du 102^e Croissant et son prolongement est jusqu'à la limite est du chemin MacDonald;

THENCE northerly along the easterly limit of MacDonald Drive and the production thereof to the northerly limit of Douglas Avenue;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite est du chemin MacDonald et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'avenue Douglas;

THENCE easterly along the northerly limit of Douglas Avenue to the westerly limit of Bennett Crescent;
DE LÀ, en direction est le long de la limite nord de l'avenue Douglas jusqu'à la limite ouest du croissant Bennett;

THENCE northerly and easterly respectively along the westerly and northerly limits of Bennett Crescent to the southwesterly corner of Lot 55, Block 17, Registered Plan 84B08020;
DE LÀ, en direction nord et est respectivement, le long des limites ouest et nord du croissant Bennett jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 55, Bloc 17, plan enregistré n° 84B08020;

THENCE northerly along the westerly limit of Lot 55, Block 17 and the production thereof to an intersection with the northerly limit of Parcel B1, Registered Plan 81B14786;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du lot 55, bloc 17 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle B1, plan enregistré n° 81B14786;

THENCE easterly along the northerly limit of Parcel B1 to an intersection with the southerly production of the westerly limit of Lots 3, 4 and 5, Block 315, Registered Plan 87B08069;
DE LÀ, en direction est le long de la limite nord de la parcelle B1 jusqu'à son intersection avec le prolongement sud de la limite ouest des lots 3, 4 et 5, bloc 315, plan enregistré n° 87B08069;

THENCE northerly along the westerly limit of said lots and the production thereof to an intersection with the southerly limit of Parcel E, Registered Plan 65B03131;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest desdits lots et son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle E, plan enregistré n° 65B03131;

THENCE easterly along the southerly limit of Parcel E to the south-easterly corner thereof;
DE LÀ, en direction est le long de la limite sud de la parcelle E jusqu'à son angle sud-est;

THENCE northerly along the easterly limit of Parcel E to the north-easterly corner thereof;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite est de la parcelle E jusqu'à son angle nord-est;

THENCE northeasterly in a straight line to the northwesterly corner of Parcel B, Registered Plan J.4853;
DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle B, plan enregistré n° J.4853;

THENCE easterly along the northerly limit of Parcel B and across the intervening road allowance to the southwest corner of the southwest quarter of Section 21, Township 44, Range 16, West of the 3rd Meridian;
DE LÀ, en direction est le long de la limite nord de la parcelle B et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 21, canton 44, rang 16, à l'ouest du troisième méridien;

THENCE northerly along the westerly limit of the southwest quarter of Section 21 to the northwest corner thereof;
DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du quartier sud-ouest de la section 21, jusqu'à son angle nord-ouest;

THENCE easterly along the northerly limits of the south halves of Sections 21, 22 and 23 and across the intervening road allowances to the northeast corner of the southeast quarter of Section 23;

THENCE southerly along the easterly limit of the southeast quarter of Section 23 to the southeast corner thereof;

THENCE easterly across the road allowance and along the northerly limit of the northwest quarter of Section 13 to the northeast corner thereof;

THENCE southerly along the easterly limit of the west half of Section 13 and its production to an intersection with the southerly limit of Registered Plan 87B16724;

THENCE easterly along the southerly limit of Registered Plan 87B16724 to the point of commencement.

SOR/93-400, s. 1.

DE LÀ, en direction est le long des limites nord des moitiés sud des sections 21, 22 et 23 et à travers les emprises de route s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 23;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-est de la section 23, jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction est le long de l'emprise de route et de la limite nord du quartier nord-ouest de la section 13, jusqu'à son angle nord-est;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est de la moitié ouest de la section 13 et son prolongement jusqu'à une intersection avec la limite sud du plan enregistré n° 87B16724;

DE LÀ, en direction est le long de la limite sud du plan enregistré n° 87B16724, jusqu'au point de départ.

DORS/93-400, art. 1.